

Commissaire-Enquêteur

2, Chemin de la République

08 090 MONTCY-Notre-Dame

Commune de AUTHE

**ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION
Du NOUVEAU CAPTAGE d'EAU POTABLE**

ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE et PARCELLAIRE

RAPPORT et CONCLUSIONS DISTINCTES du COMMISSAIRE – ENQUETEUR

1 – GENERALITES :

J'ai été désigné, par décision n°E15000072 / 51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pour assurer les enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen d'un forage situé au lieudit « Source du Lavoir » sur la Commune d'AUTHE. L'enquête porte également sur l'établissement des périmètres de protection de ce captage et comprend à ce titre une enquête parcellaire.

L'arrêté préfectoral n°2015/282 du 26 Mai 2015 a prescrit l'ouverture de cette enquête et en a défini les modalités d'organisation, notamment les dates d'ouverture et de clôture et fixé les jours et heures de mes permanences.

Je me suis rendu dans cette commune le 17 Juin 2015 et ai dressé de cette visite préalable le compte-rendu du 20 Juin annexé au présent rapport sous le n°1.

La publicité réglementaire pour informer le public de cette enquête a été réalisée par annonces dans les quotidiens l'Union/l'Ardennais des 2 et 23 Juin et dans le périodique Agri-Ardenne des 5 et 26 Juin. Des extraits de ces publications figurent sur l'annexe 2a au présent, l'annexe 2b reproduisant l'initiative de la Commune pour renforcer l'information du public.

2 – DEROULEMENT DES OPERATIONS :

J'ai assuré les permanences prévues, à savoir les :

- Mercredi 24 Juin de 9h 00 à 11h 00,
- Vendredi 3 Juillet de 16h 00 à 18h 00,
- Samedi 18 Juillet de 9h 00 à 11h 00.

Durant ces permanences, Je n'ai reçu que trois personnes (dont l'une à deux reprises) et uniquement pour des questions relatives à l'enquête parcellaire.

Les deux autres personnes sont venues uniquement pour se renseigner sur les dispositions prévues. Aucune n'a voulu s'exprimer sur le registre le 24 Juin,

mais celle qui est revenue le 3 Juillet m'a remis la copie d'une lettre qu'elle avait adressée à M. l'Hydrogéologue en dépit de mes conseils de me la faire parvenir en mairie pour que je la transmette à l'intéressé. J'analyserai cette affaire dans le paragraphe 5 ci-après.

J'ai reçu en outre le 23 Juillet, une lettre de la Chambre d'Agriculture que je n'ai pu prendre en considération vu sa date d'arrivée largement postérieure à la clôture de l'enquête ; je l'ai transmise à l'Agence Régionale de Santé à toutes fins utiles, les observations qu'elle contenait me semblant, pour partie, recevables.

3 – ANALYSE DU PROJET AU POINT DE VUE DE L'UTILITE PUBLIQUE :

La commune est actuellement alimentée par un forage sis à 150 m environ au Nord de celui objet du présent dossier et qui a fait l'objet d'une enquête en 2001 et de la Déclaration d'Utilité Publique n°2004/217 du 17 Juin 2004. Cet ouvrage a montré des signes de faiblesse à plusieurs reprises en période de sécheresse prolongée notamment en Novembre et Décembre 2011, durant lesquels, selon Madame le Maire, la Commune a dû acquiescer au total 565 m3 d'eau à des collectivités voisines.

Avec la période sèche qui s'amorce actuellement, il délivre un débit réduit, qui pourrait se révéler rapidement insuffisant pour satisfaire les besoins. En outre sa qualité laisse fortement à désirer ainsi que le démontre le bilan 2014 fourni par l'Agence Régionale de Santé et annexé sous le N° 3 au présent rapport.

Sa profondeur n'est que de 6 à 7 mètres alors que le nouveau atteint 70 m après avoir traversé une couche de marnes grises protectrice entre 10 et 42 m ainsi que le souligne le rapport de l'hydrogéologue dans son paragraphe 6-1 page 3.

Il semble donc bien que la sécurité de l'alimentation de la collectivité est appelé à être mieux assurée par ce nouvel ouvrage.

4 – ANALYSE DU PROJET AU POINT DE VUE DU PARCELLAIRE :

C'est le seul point sur lequel ont porté les questions et, en particulier, la seule intervention enregistrée durant l'enquête. J'analyserai celle-ci dans le paragraphe suivant.

Il semble logique que la situation du nouveau forage au sud de l'ancien occasionne un déplacement des limites des protections dans la même direction.

Ces nécessaires restrictions à l'utilisation des sols et en particulier à certains modes de culture ne semblent pas occasionner de graves difficultés aux propriétaires et exploitants qui y sont accoutumés pour les parcelles déjà touchées par l'actuel périmètre.

5 – ANALYSE DES INTERVENTIONS ;

La seule intervention enregistrée est celle de M. & Mme VAN DIJEN à propos d'un terrain d'agrément portant le N°4 sur le plan parcellaire.

Ces personnes, après être venues se renseigner le 24 Juin et m'ont fait part des Inconvénients qu'ils prévoyaient pour leur propriété, laquelle comporte un étang situé hors des limites de protection. C'est près de cette pièce d'eau qu' ils souhaiteraient installer un bungalow alimenté en eau à partir du réseau communal situé sous la Route Départementale n°54 ce qui nécessite l'ouverture d'une tranchée dans la partie touchée par les mesures de protection, opération qui semble interdite par le rapport de l'Agence Régionale de Santé et, en outre, sous-entend une évacuation d'effluents et de déchets domestiques.

Contrairement à ma proposition de me remettre une lettre que je transmettrais à M. Daniel BERNARD, Hydrogéologue auteur du rapport, ils ont écrit directement à cette personne avec copie à mon intention.

J'ai néanmoins transmis une copie de cette correspondance à l'expert par lettre du 4 Juillet et par l'intermédiaire de M. DEWAELE, technicien de l'Agence Régionale de Santé. Cette missive ainsi que celle de M. & Mme VAN DIJEN et le plan qui y était joint sont annexés au présent rapport sous les N° 4 (a, b & c) et la réponse de M. BERNARD - que j'ai obtenue sur demande téléphonique du 22 Juillet - l'est sous le N° 5.

Cette correspondance apporte un refus formel à la requête présentée.

6 - AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE :

La capacité limitée du forage actuel et la qualité incertaine de l'eau fournie fait apparaître comme indiscutable l'utilité publique du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune par le nouveau surtout que sa plus grande profondeur et une couche de marnes de 32 mètres d'épaisseur lui assurent une meilleure protection contre d'éventuelles pollutions, le rapport de l'hydrogéologue étant formel sur ce point et l'avis de l'Agence Régionale de Santé démontrant qu'il existe bien des problèmes de qualité au moins temporaires de l'eau produite.

7 - AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PARCELLAIRE :

Les deux personnes venues se renseigner et dont des propriétés sont déjà touchées par les mesures de protection en vigueur n'ont pas souhaité s'exprimer sur le registre mais m'ont déclaré que cela ne leur occasionnait pas une gêne considérable.

Par contre l'intervention de M. et Mme. VAN DIJEN qui ne concerne que des problèmes de loisirs - et qui ne semble même pas compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme relatifs, notamment, au camping - a été rejetée par l'hydrogéologue et cela était prévisible car on ne comprend pas comment, en cette matière, une surface située à une centaine de mètres au sud du captage pourrait être remplacée par une, même de surface plus importante, mais sise à plus d'un millier de mètres au Nord-Est de cet ouvrage.

En outre cette intervention visait également des parcelles dont ces personnes ne sont pas propriétaires et dont, ni lesdits propriétaires, ni les exploitants n'ont exprimé des réserves.

Les dispositions du plan parcellaire soumis à enquête me semblent donc parfaitement justifiées.

8 - CONCLUSIONS DU RAPPORT EN MATIERE D'UTILITE PUBLIQUE :

Compte-tenu des problèmes de débit du forage existant enregistrés occasionnellement dans le passé ainsi que de sa qualité incertaine et de la volonté de la Commune de pérenniser l'alimentation en eau potable de ses administrés tout en leur garantissant une sécurité maximale tant en quantité qu'en qualité, le caractère d'utilité publique du nouveau forage ne me paraît pas contestable. Cet ouvrage semble assurer, par sa profondeur et la nature des couches protégeant la ressource, une sécurité maximale. J'émet donc un Avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique de ce projet.

9 - CONCLUSIONS DU RAPPORT EN MATIERE DE PARCELLAIRE :

L'incidence du projet sur les propriétés privées ne semble pas insurmontable et ne soulève pas d'objection de la part tant des propriétaires que des exploitants dont la plupart subissent déjà les nécessaires inconvénients que ce type d'ouvrage occasionne sur leurs parcelles incluses dans le périmètre de protection du forage existant.

La seule objection émise l'a été pour des motifs de loisirs qui ne sont d'ailleurs probablement pas compatibles avec les règles fixées par le Code de l'Urbanisme. Elle était en outre assortie d'une proposition de compensation assez irréaliste. En conséquence j'émet un Avis Favorable sans Réserve à l'approbation de ce périmètre

Le Commissaire - Enquêteur



R.MARTIN